



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'installation
de la ferme agrisolaire de Chonville sur la commune
de Chonville-Malaumont (55)**

porté par la société SAMFI 38

n° réception portail : 005543/A P

Nom du pétitionnaire	société SAMFI 38
Commune	Chonville-Malaumont
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Demande de permis de construire la ferme agrisolaire de Chonville
Date de saisine de l'Autorité environnementale	12/09/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'installation de ferme solaire à Chonville-Malaumont (55) porté par la société SAMFI 38, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse le 12 septembre 2025 pour un dossier réceptionné par ses services le 6 mai 2024.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Meuse a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SAMFI 38, filiale de SAMFI-INVEST, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un terrain clôturé de 85,15 ha sur le territoire de la commune de Chonville-Malaumont (55). Les panneaux photovoltaïques étant verticaux, ils occuperont par leur implantation une surface d'environ 0,19 ha de terres agricoles exploitées pour de la monoculture de colza, blé tendre et orge, et entourées d'espaces forestiers. Cette centrale d'une puissance de 18,89 MWc² (mégawatt crête) permettra la production d'environ 18 600 MWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 3 505 foyers³. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

Les 4 principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont les émissions de gaz à effet de serre (GES), les milieux naturels et la biodiversité, le risque incendie et le cadre de vie.

L'Ae relève que l'estimation de l'économie en émissions de CO₂ par le pétitionnaire est 4,5 fois supérieure à la sienne si les panneaux proviennent de Chine tel que prévu par le pétitionnaire. L'évaluation des incidences Natura 2000⁴ n'est pas conclusive quant à l'absence d'incidences significatives sur les sites les plus proches (rayon d'environ 10 km). L'Ae estime par ailleurs que la prise en compte du risque incendie par le pétitionnaire reste à confirmer et que le cadre de vie des habitants (paysage et nuisances sonores) doit être davantage pris en compte.

L'Autorité environnementale formule ses recommandations au pétitionnaire dans l'avis détaillé.

2 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

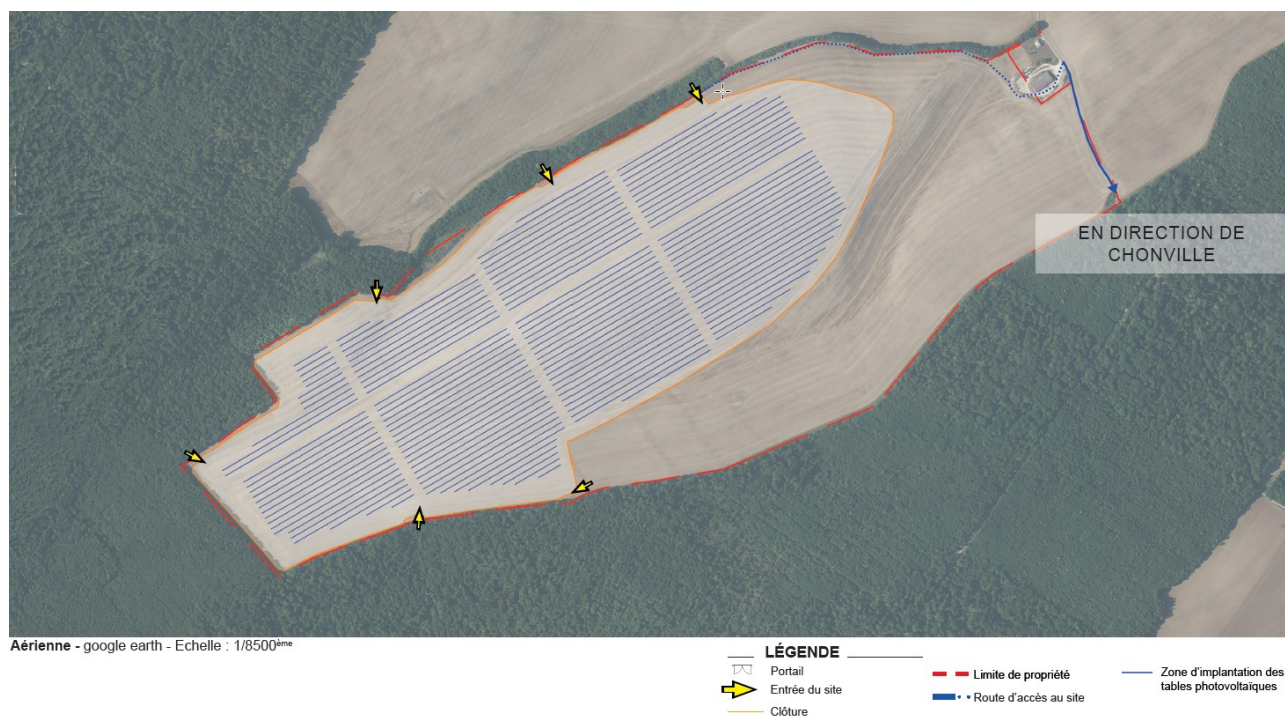
3 L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société SAMFI 38, filiale de SAMFI-INVEST, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un terrain clôturé de 85,15 ha sur la commune de Chonville-Malaumont (55). Les panneaux photovoltaïques étant verticaux, ils occuperont par leur implantation une surface d'environ 0,19 ha de terres agricoles exploitées pour de la culture de colza, blé tendre et orge. Cette centrale d'une puissance de 18,89 MWc⁵ (mégawatt crête) permettra la production d'environ 18 600 MWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 3 505 foyers⁶. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.



Illustrations n°1 et 2 : plan de localisation et plan de masse du projet

- 5 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.
- 6 L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

La centrale photovoltaïque sera équipée de 33 744 modules photovoltaïques à base de silicium monocristallin. Il s'agit de panneaux fixes bifaciaux verticaux (Claustras) positionnés sur une structure métallique de 3,56 m de haut maximum. Les panneaux photovoltaïques sont inclinés selon un angle maximal de 90°. La largeur de la table est de 2,29 m, soit 2 panneaux positionnés verticalement (voir illustration n°3). L'espacement inter-rangs de poteau à poteau est de 14 m pour le passage des engins agricoles.

Le projet comprend 7 postes de transformation (dont un poste mutualisé avec le poste de livraison) et 6 citernes pour la lutte contre les incendies de 60 m³ chacune. Le site sera entouré d'une clôture de 1,8 m de hauteur avec passages pour la petite faune, 2 portails d'accès de 12 m et 4 portails de 6 m (portails donnant accès à la ferme agrisolaire depuis les citernes incendies situées à l'extérieur de l'enceinte clôturée).

Selon le dossier, le système privilégie la technologie d'implantation des tables en pieux battus en acier galvanisé qui présente « *les avantages d'absence de pollution des sols* » sans justification. Il précise que si le résultat d'étude de sol ne permet pas d'envisager cette technologie, des ancrages en plots béton seront réalisés et démantelés à la fin de l'exploitation.

L'Ae souligne que les ancrages par pieux favorisent la percolation dans le sol des eaux pluviales (qui pourraient se charger de métaux par lessivage des supports des tables photovoltaïques) et des eaux de lutte contre d'éventuels incendies, à la différence d'ancrages par plots béton plus inertes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer l'impact environnemental des différentes technologies de fondations pour les tables photovoltaïques et choisir celle qui présente la meilleure protection de la ressource en eau souterraine au regard des risques de pollution et des résultats de l'étude géotechnique.

Le pétitionnaire prévoit des bandes de végétation non productives de 1 m de large de part et d'autre des lignes de panneaux et qui seront entretenues mécaniquement sans recours aux produits phytosanitaires en privilégiant une coupe haute. Le projet prévoit également la plantation de 3 325 mètres linéaires de haies.

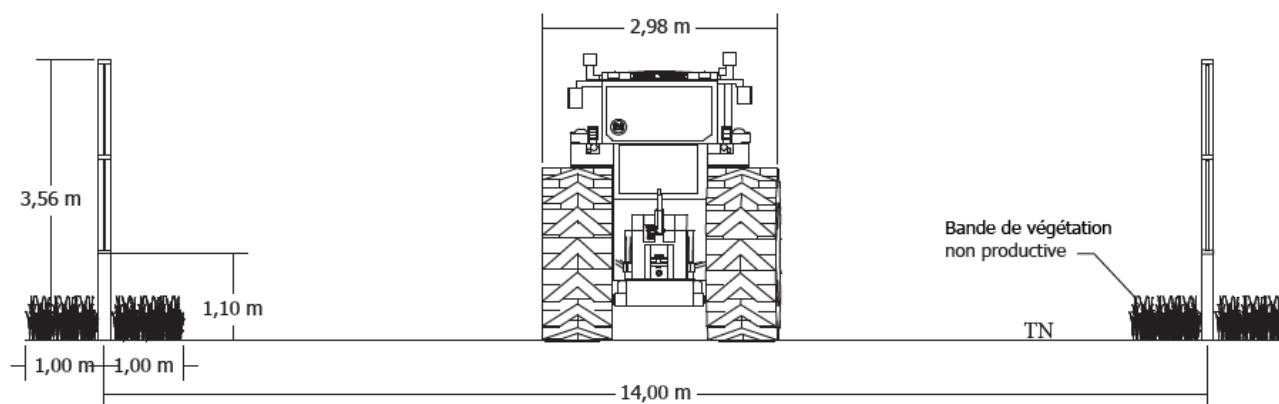


Illustration n°3 : coupe transversale des structures photovoltaïques

1.1. Le raccordement au réseau

Selon le dossier, le poste de livraison sera raccordé par des câbles souterrains au poste source de Saint-Aubin-sur-Aire, à environ 9 km du site. Le tracé du raccordement, qui figure dans l'étude d'impact, est localisé le long des routes existantes et le raccordement se fera sous la responsabilité d'ENEDIS. L'autorisation de raccordement ne pourra être conclue que lorsque les autorisations administratives auront été obtenues.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du

code de l'environnement⁷) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement⁸) et devra intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.

Le dossier affirme sans le démontrer que le projet est compatible avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé le 1^{er} décembre 2022.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est.

1.2. L'environnement du projet

Le projet n'est pas inclus dans une zone Natura 2000⁹, 4 sites sont présents dans un rayon d'environ 10 km, dont le plus proche est la Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la Vallée de la Meuse (à 5,7 km). Le site est partiellement concerné par la présence de zones potentiellement humides (ZPH) dans la partie basse en bordure nord de la zone d'étude. Ces enjeux sont traités au chapitre 2.2 suivant.

Le projet est ceinturé au nord, au sud et à l'ouest par un massif boisé, ce qui soulève un enjeu de risque incendie (feux de forêt), traité au chapitre 2.3 suivant.

Le projet se situe à proximité d'habitations, ce qui soulève un enjeu de cadre de vie (paysage et nuisances), traité au chapitre 2.4 suivant.

La zone d'implantation du projet n'est pas concernée par un risque d'inondation ou un risque de remontée de nappe d'eau souterraine. Elle n'est pas concernée par un périmètre de captage d'eau potable et les aires d'alimentation de captage sont éloignées du projet.

Le projet se situe au droit de la nappe des calcaires des côtes de Meuse de l'Oxfordien et du Kimméridgien », en partie karstifiée et, fortement impactée par la pollution par des phytosanitaires. Le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien des bandes de végétation non productives. Par ailleurs, plusieurs mesures sont prévues afin de prévenir les risques de pollution en phase travaux.

1.3. La situation administrative du site

La commune de Chonville-Malaumont est dotée d'une carte communale approuvée en décembre 2003. Le site du projet est localisé dans la zone non constructible qui permet toutefois ce type

7 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

8 **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :**

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

9 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

d'installation, celle-ci pouvant être regardée comme nécessaire à un équipement collectif.

L'exploitation agricole concernée par le projet est une société civile d'exploitation agricole (SCEA) dont le siège est situé à Grimaucourt-près-Sampigny. L'étude préalable agricole jointe au dossier mentionne une promesse de bail emphytéotique avec le propriétaire, sans préciser sa durée et, par ailleurs, présente le bail rural comme mode de conventionnement. Une « *notice agricole* » en annexe de l'étude d'impact indique qu'« *un loyer annuel est versé au propriétaire, à l'hectare solarisé. Une indemnité annuelle est également prévue pour l'exploitant (notamment si celui-ci est distinct du propriétaire, ce qui est le cas ici à travers la SCEA) (...). Une convention de prêt usage ou le bail rural apporte la garantie du maintien de la vocation agricole de l'installation. Cette convention, au même titre que le bail rural, peut être reconduite avec un successeur ou un fermier dans le cas d'une prise de retraite ou de cessation d'activité de l'exploitant initial* ». Il est également indiqué que « *SAMFI 38 assure le financement et la pérennisation du projet de ferme agrisolaire en se rémunérant par les bénéfices liés à la vente d'électricité. SAMFI 38 a également pour responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur, la prise en charge des frais relatifs au démantèlement des panneaux et à la remise en état du site à fin du bail emphytéotique* ».

L'Ae recommande au pétitionnaire d'explicitier le mode de conventionnement entre SAMFI 38, le propriétaire et l'exploitant, en précisant sa durée.

1.4. Le projet agricole

Le dossier indique que le projet s'inscrit dans une volonté de valoriser tant du point de vue agronomiquement qu'économique une parcelle en polycultures à faibles potentiels agronomiques. La conduite agricole se fera sous le label AB (agriculture biologique) et la production céréalière sera destinée à la production de bière artisanale locale. Il rappelle la définition législative de l'agrivoltaïsme¹⁰ et indique que le projet de centrale de Chonville est conforme à cette définition.

La commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CD-PENAF) a formulé un avis favorable en date du 5 septembre 2024.

1.5. L'étude des solutions alternatives

L'étude d'impact indique que le pétitionnaire a effectué une analyse territoriale couplée à une analyse multi-critères afin de sélectionner un site de moindre enjeu environnemental, avant de se positionner sur le site de Chonville-Malaumont.

L'étude d'impact présente 4 variantes montrant l'évolution du projet sur la zone d'implantation : passage d'une surface solarisée de 130 ha à 60,61 ha, soit un évitement de 69 ha de surface agricole, et diminution de la puissance de 36,4 MWc à 18,9 MWc (- 17,5 MWc).

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et la biodiversité, le risque incendie et le cadre de vie (paysage et nuisances).

¹⁰ L'agrivoltaïsme est une « installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole » (art. L. 314-36 du code de l'énergie)

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

La puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque est de 18,89 MWc¹¹ (mégawatt crête), pour une production d'énergie annuelle de 18 575 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 5 307 foyers selon le pétitionnaire.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh¹² par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 3 505 foyers, largement inférieure à l'estimation du pétitionnaire.

Le pétitionnaire estime le temps de retour comme suit : « avec une puissance crête installée de 18,89 MwC, le projet nécessite un fonctionnement de 4 ans pour équilibrer la balance énergétique nécessaire à sa construction, son installation, son activité et son démantèlement (cycle de vie) ». Il estime également le gain annuel attendu en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) à 929 tonnes de CO₂¹³ par an soit 27 870 tonnes de CO₂ sur la durée de vie de la centrale (30 ans).

L'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO₂/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO₂/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO₂/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022¹⁴. Le gain sur les émissions de GES dépend donc de la provenance des panneaux.

En retenant les ratios les moins favorables, soit celui de panneaux fabriqués en Chine prévus pour ce projet, l'Ae évalue le gain en émissions de CO₂ pour la seule centrale à une valeur de 206 tonnes équivalent CO₂ par an¹⁵, soit 6 180 tonnes équivalent CO₂ pour une durée d'exploitation de 30 ans au lieu des 27 870 tonnes annoncées par le pétitionnaire. Ainsi, concernant le bilan des émissions des gaz à effet de serre (GES) du projet de centrale photovoltaïque présenté dans l'étude d'impact, l'Ae relève que l'estimation de l'économie en émissions de CO₂ par le pétitionnaire est 4,5 fois supérieure à la sienne si les panneaux proviennent de Chine.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **sur la base de chiffres consolidés, présenter le gain final obtenu en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES), en précisant les hypothèses choisies.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁶ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

11 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

12 $13\,385\,000\text{ MWh} / 2\,515\,408 = 5,3\text{ MWh}$ par foyer.

13 Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO₂ ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

14 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>.

15 Calculs de l'Ae : panneaux de Chine : $11,1\text{ g/kWh} (=55-43,9) \times 18\,575\,000\text{ kWh annuel} / 1\,000\,000 = 206\text{ TeqCO}_2/\text{an}$ soit 6180 TeqCO₂ sur 30 ans. Panneaux de France : $29,8\text{ g/kWh} (=55-25,2) \times 18\,575\,000\text{ kWh annuel} / 1\,000\,000 = 554\text{ TeqCO}_2/\text{an}$ soit 16 620 TeqCO₂ sur 30 ans.

16 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁷.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Natura 2000

Selon l'évaluation des incidences Natura 2000, 4 espèces inscrites à l'annexe I de la directive oiseaux ont été recensées lors des inventaires effectués en 2022 : la Grue cendrée, le Busard Saint-Martin, le Pic mar et l'Alouette lulu. Des petits groupes de Grues cendrées ont été observés en vol au-dessus de la zone d'étude en période d'hivernage, mais aucun individu n'a été observé au sol et aucun arrêt sur site n'est attendu. L'Alouette lulu a été entendue en période de migration pré-nuptiale, au sein du boisement sud, mais aucune activité de l'espèce n'a été détectée dans les espaces agricoles. Le Pic mar a été détecté en période de migration pré-nuptiale au sein du boisement sud, mais l'espèce n'est pas susceptible d'exploiter la zone agricole. Un mâle de Busard Saint-Martin a été observé en vol au-dessus des cultures en période de reproduction, mais aucune autre observation n'a cependant eu lieu lors des autres inventaires.

Quant aux espèces se reproduisant dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la Vallée de la Meuse (Cigogne noire, Cigogne Blanche, Milan noir, et Milan royal), aucun individu n'a été observé sur la zone d'étude ou en périphérie.

L'Ae regrette que l'évaluation des incidences Natura 2000 ne soit pas conclusive quant à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 les plus proches (rayon d'environ 10 km).

L'Ae recommande au pétitionnaire de conclure explicitement sur l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 les plus proches (rayon d'environ 10 km).

Zones humides

Une étude de détermination de zone humide a été réalisée selon les critères floristique et pédologique. L'illustration n°4 ci-après localise les zones humides ainsi identifiées : une zone humide répondant au critère pédologique de 325 m² (n°1) et une zone humide répondant au critère botanique de 3 450 m² (n°2) dans l'emprise du parc photovoltaïque. Le projet évite la zone humide botanique (Cf. mesures d'évitement) qui s'avère être une clairière humide en cours de colonisation par des fourrés. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

17 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>



Illustration n°4 : localisation des zones humides

Espèces protégées

L'étude d'impact procède à une analyse détaillée sur les chauves-souris car les lisières forestières présentent très probablement de nombreuses cavités favorables pour ces espèces. Toutefois, elle conclut que les cultures ne permettent à aucune espèce d'y chasser, que les observations de leurs déplacements sont très peu nombreux et que les lisières sont des zones favorables à l'alimentation d'un nombre limité d'espèces de chauves-souris. Les chauves-souris constituent ainsi un enjeu modéré.

L'étude d'impact indique que la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées permettra d'atteindre un niveau d'impacts résiduels non significatifs pour les habitats et espèces protégées et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées. L'Ae partage cette analyse.

Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)

Pour rappel, le projet intègre une mesure d'évitement de la zone humide dite « botanique » (n°2). Les mesures de réduction d'impact consistent notamment à mettre en place un balisage des zones humides situées à proximité des zones de travaux, à adapter la période des travaux et d'entretien du site de manière à éviter les périodes sensibles pour la faune, à mettre en place des clôtures perméables à la petite faune et à favoriser la plantation d'espèces locales végétales.

Les mesures d'accompagnement consistent notamment à planter des haies paysagères favorables à la biodiversité, de 4 m de haut et sur un linéaire d'environ 3 325 m, en périphérie de la quasi-totalité du projet. L'aménagement de 3 abris pour les reptiles (hybernaculum) est également prévu.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **veiller à favoriser les espèces indigènes non allergisantes ;**
- **recourir, en lien avec le propriétaire du terrain, à une obligation réelle environnemen-**

tale (ORE)¹⁸ pour la mise en place de la haie et la préservation de la zone humide dite « botanique », et pour leur maintien dans la durée.

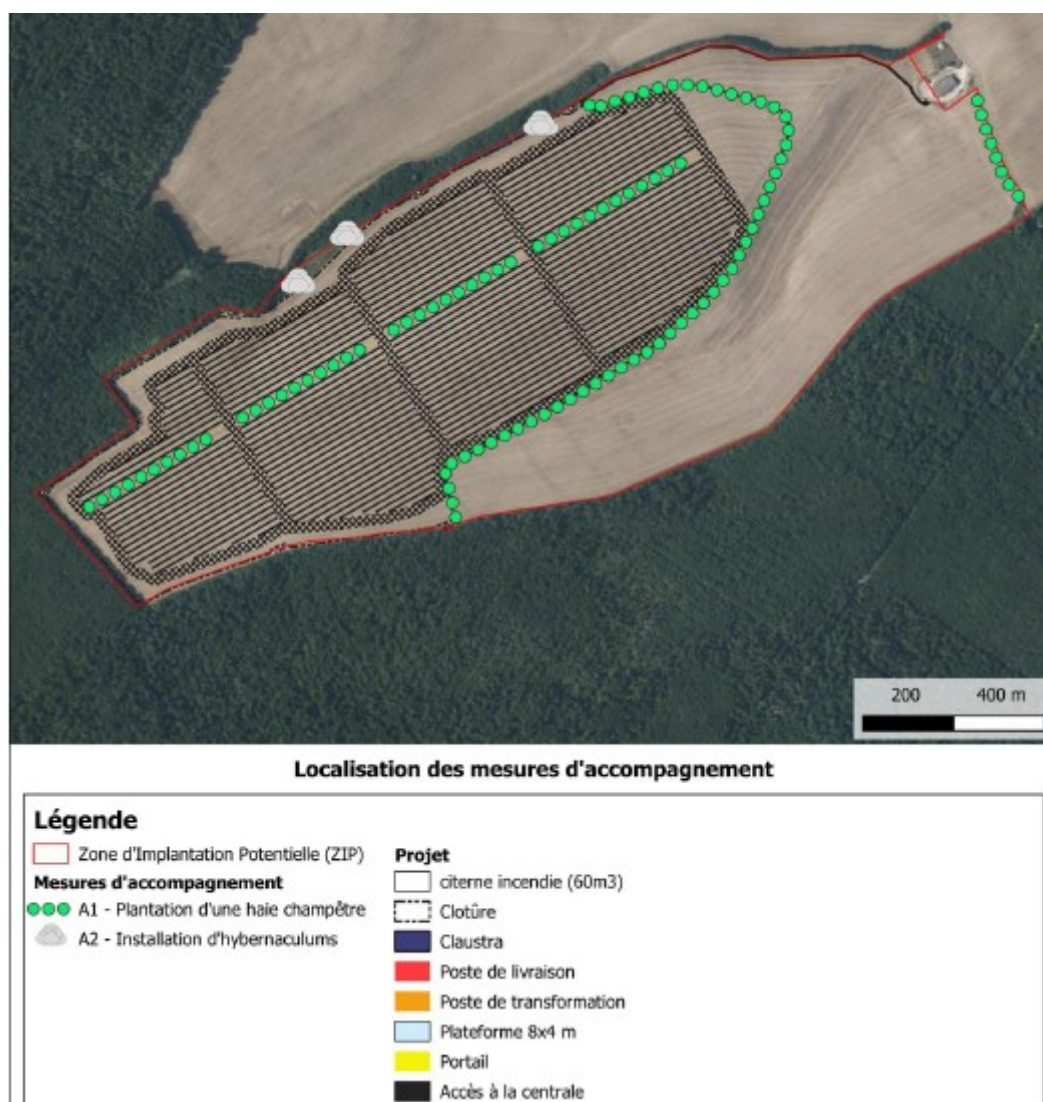


Illustration n°5 : mesures d'accompagnement en faveur de la biodiversité

- 18 **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁹ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

Mesures de suivi

Des mesures de suivi sont prévues en phase travaux par un écologue, en particulier pour le balisage de la zone humide, et comprenant un passage post-chantier afin de vérifier la plantation des haies ainsi que la mise-en-place des clôtures perméables à la petite faune. Durant la phase d'exploitation, 2 années d'expertise écologique seront réalisées avec 2 passages ciblés sur la flore et 5 passages ciblés sur la faune par an (dont 2 ciblés sur les chauves-souris). Un suivi écologique est également prévu en phase de démantèlement par une société restant à déterminer. Lors de la dernière année d'exploitation, un bilan avec des propositions de mesures ERC en phase de remise en état du site sera mené. Ces mesures sont budgétisées.

L'Ae recommande de préciser le rôle éventuel du propriétaire et de l'exploitant agricole dans la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, ainsi que des différents suivis.

2.3. Le risque d'incendie

Le plan de masse du projet indique une implantation des panneaux à une distance minimale de 50 m des lisières de forêt. Il en est de même pour les postes de transformation et de livraison. Or, l'étude d'impact indique, au titre des mesures d'évitement, une implantation des panneaux photovoltaïques à un minimum de 25 m (E1.1a(a)) ou à un minimum de 20 m (E1.1a(c)) des lisières. Le site sera accessible par le chemin communal du « Bois de Morville » desservant la ferme de la Brouotte puis par des pistes d'accès et de circulation interne. Au stade de la demande de permis de construire, la nature de la piste pour l'accès aux pompiers (SDIS²⁰) n'est pas arrêtée, une étude de sol restant à réaliser en amont des travaux pour vérifier la portance du terrain. Les haies et linéaires arborés internes et externes, prévus au titre des aménagements paysagers, ne devront pas entraver les accès et gêner l'intervention des secours. Enfin, il convient de ne pas procéder aux travaux d'installation, de maintenance du matériel et d'entretien de la végétation pendant les périodes propices aux départs de feux (sécheresse, canicule et vent).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***corriger la présentation des mesures d'évitement mentionnant un recul erroné des panneaux photovoltaïque par rapport aux lisières forestières, de manière à respecter une distance minimale de 50 m ;***
- ***préciser les caractéristiques (gabarit, portance, adhérence, etc.) des chemins agricoles et des pistes et des chemins devant être utilisés par le Service Départemental d'incendie et de secours (SDIS) en cas d'incendie ;***
- ***veiller à ce que les haies et les linéaires arborés prévus par le pétitionnaire***

19 Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

20 Service Départemental d'incendie et de secours

n'entravent pas les accès et voies de circulation pour l'intervention des pompiers et soient régulièrement entretenus ;

- ***privilégier les travaux d'installation, de maintenance du matériel et d'entretien de la végétation en dehors des périodes propices aux départs de feux (sécheresse, canicule et vent).***

2.4. Le cadre de vie (paysage et nuisances)

Paysage

Selon l'étude d'impact, les visibilitées seront modérées à fortes depuis les habitations à proximité du site.

Concernant le lieu-dit « La Brouotte », l'étude d'impact indique qu'« *une haie périphérique de 7 à 8 mètres de haut permettra d'empêcher toute visibilité des panneaux depuis l'habitation riveraine* ». Or, la présentation des mesures d'accompagnement indique la mise en place d'une haie de 4 m de haut. Il convient de lever cette incohérence.

Le château de Morville (patrimoine local non protégé) et le gîte « le studio des voyageurs » (ou « *hameau de Morville* », selon le dossier), de par leur position en surplomb du projet, offrent une vue dégagée sur l'ensemble de celui-ci. L'illustration n°5 montre la position du projet en haut de versant et face à la zone d'étude avec un important cône de vue sur le projet depuis les extérieurs du château de Morville et ce, malgré la mise en place de haies autour du projet. Par ailleurs, l'étude d'impact indique qu'un recul a été opéré sur la partie ouest du projet afin de limiter les impacts visuels du parc depuis les premiers studios situés aux abords du hameau de Morville. L'impact depuis ce lieu est finalement jugé fort par l'analyse paysagère qui conclut que la réalisation de mesures d'accompagnement peut être envisagée en accord avec les propriétaires.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***prévoir une haie périphérique de 7 à 8 m de haut visant à empêcher toute visibilité des panneaux depuis l'habitation riveraine au lieu-dit « La Brouotte » ;***
- ***prévoir des aménagements paysagers aux abords du château et du gîte de Morville, en lien avec leurs propriétaires respectifs.***



Illustration n°6 : photomontage du projet avec aménagement paysager depuis le hameau de Morville

Nuisances sonores

L'étude d'impact indique que les locaux électriques ont été positionnés à distance des habitations de manière à garantir l'absence de nuisance, à l'exception du lieu-dit « La Brouotte » qui comprend des bâtiments agricoles propriété de la SCEA et une habitation. Elle précise que le projet respectera les objectifs réglementaires en matière de santé publique au regard des nuisances sonores (< 60 dB(A)). Il convient d'étayer cette affirmation.

L'Ae signale que l'Agence Régionale de Santé (ARS) a émis un avis réservé sur le projet en date du 11 octobre 2024, dans lequel elle recommande de rechercher un site plus approprié à la préservation du cadre de vie des riverains, estimant que certaines habitations (notamment celle du lieu-dit « La Brouotte ») cumulent nuisances sonores et visuelles et que les mesures prévues par le pé-

tionnaire apparaissent insuffisantes. Le cas échéant, elle recommande la réalisation d'une étude acoustique à T0 puis après la mise en service du parc photovoltaïque afin de mesurer l'émergence du poste de livraison situé à proximité de l'habitation au lieu dit « La Brouotte », et de garantir l'absence de nuisances sonores.

L'Ae réitère sa recommandation d'éloigner la poste de livraison de l'habitation au lieu dit « La Brouotte », et de garantir l'absence de nuisances sonores.

2.5. Le démantèlement et la remise en état

Les mesures envisagées pour le démantèlement du projet et les différentes filières de valorisation sont présentées. La structure est entièrement démontable et facilement recyclable (composée à 95 % d'acier). Les panneaux sont recyclables via l'association PV Cycle, les ancrages de la structure en pieux battus seront entièrement retirés. Les câbles seront également recyclés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

3. Le résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente le projet envisagé, l'état initial de l'environnement, la justification du projet, la comparaison des variantes, l'analyse des incidences et les mesures envisagées par le pétitionnaire. L'Ae estime que ce résumé non technique de 102 pages est trop détaillé et mériterait d'être d'avantage synthétisé.

L'Ae recommande au pétitionnaire de produire un résumé non technique plus synthétique.

A METZ, le 28 octobre 2025

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par intérim,

A blue ink signature, appearing to be 'Armelle DUMONT', written in a cursive style.

Armelle DUMONT